



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 112697

Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les revendications des fédérations syndicales du transport routier qui préparent une « action d'envergure dans la première quinzaine du mois de décembre » pour exiger des négociations salariales et défendre le temps de travail des routiers. Il semble que le blocage des négociations salariales avec le patronat du secteur des transports soit également au cœur de cette situation : le 30 octobre, les syndicats ont interrompu les négociations avec le patronat qui avait proposé une hausse de 2,5 % à 2,6 % applicable au 1er janvier 2007 et refusé d'ouvrir des discussions pour l'année 2006, ce qui était initialement prévu. Il souhaite donc connaître sa position.

Texte de la réponse

Un accord portant revalorisation des rémunérations conventionnelles a été conclu, le 7 décembre 2006, après plusieurs mois de négociation, entre les partenaires sociaux, dans le cadre de la commission mixte paritaire présidée par un fonctionnaire du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. Cet accord qui met fin à l'accord triennal 2002-2005 et à des menaces de conflits, a été signé, d'une part, par la fédération des entreprises de transport et logistique de France (TLF), organisation professionnelle représentative dans la branche d'activité et, d'autre part, par cinq organisations syndicales de salariés (CFDT, CFTC, FO, FNCR et CFE-CGC). Il prévoit une revalorisation des minima conventionnels, à compter du 1er janvier 2007, de 4,75 % en moyenne pondérée, soit + 3,4 % pour les coefficients les plus hauts et + 5,3 % pour les plus bas. Ainsi, tous les taux horaires conventionnels applicables au 1er janvier 2007 seront supérieurs au SMIC avec un taux horaire à l'embauche débutant à 8,37 EUR l'heure. Cet accord est applicable dès sa signature, à l'issue d'un délai d'opposition de 15 jours prévu par le code du travail, dans les entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle signataire. Il est prévu de l'étendre, par arrêté, à l'ensemble des salariés de l'activité de transport routier de marchandises.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112697

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12924

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1425